Ondres
L'océan comme horizon

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20260803-DM2026_55-AI

DÉCISION DU MAIRE

DM 2026-55

Objet : Mise à disposition d'une partie de la « promenade de l'océan » appartenant au domaine public au profit de Mme LESYAK Sarah représentant l'enseigne « LUCE LUZ ». Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable

Le Maire d'ONDRES,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

Vu la décision du maire en date du 12/03/2026 approuvant les termes de la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable d'une partie de l'emplacement n°7, au profit de l'entreprise « LUCE LUZ »,

Considérant qu'il convient de modifier les articles 2 : Durée de la convention et 3 Conditions Financières portant sur les objets de la convention, les conditions financières, les services, la durée des services, l'engagement de la ville, et la fin de la convention

Considérant que cette mise à disposition précaire et révocable participe au développement économique et touristique de la Commune d'ONDRES et l'aire « ONDRES-OCEAN »

Considérant qu'il s'agit d'une convention précaire et révocable,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable au profit de l'entreprise « LUCE LUZ », modifiant les articles : 2 - Durée de la Convention, 3 – Conditions Financières

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20260803-DM2026_55-AI

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le département. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 03 Août 2026

Patrick de CASANOVE
Maire d'ONDRES

MAIRIE D'ONDRES
40440

Ondres
L'océan comme horizon

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20260803-DM2026_55-AI

AVENANT NUMERO 1
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

POUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
« PROMENADE DE L'OCEAN »

DE L'AIRE « ONDRES-OCÉAN »

-- Saison estivale 2026 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Patrick de CASANOVE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, par délibération en date du 07 Avril 2026.

ET

Madame LESYAK SARAH

représentant l'établissement : LUCE LUZ

représentant la société : LUCE LUZ – 8 Avenue Docteur Maurice Delay – Entrée 2
64 100 BAYONNE

Inscrite au registre du commerce sous le numéro : 519 068 910
ci-après désigné « le preneur ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature précaires et révocables à tout moment unilatéralement par la Collectivité pour un motif d'intérêt général. Les contrats en découlant sont par détermination de la loi et de la jurisprudence des contrats administratifs. Une occupation ou une utilisation du domaine public ne confère au co-contractant de la Collectivité aucun droit réel.

Voici la liste des documents remis par le preneur lors de sa candidature et annexé à la présente convention (selon l'objet de l'activité) :

- Certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers, diplôme adéquat ;
- Attestation sur l'honneur qu'il est à jour de tout paiement de charges fiscales et qu'il ne fait pas l'objet, en la matière, de poursuite ;
- Attestation sur l'honneur de non-condamnation pour entrave à la législation du code du travail ;

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20260803-DM2026_55-AI

- Obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire pour les établissements de restauration commerciale (cf base règlementaire annexée[1]) ;
- Être titulaire d'une licence de débit de boissons ;
- Déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives (pour les activités commerciales de loisirs),
- Assurance/formation hygiène et sécurité ;
- Mise en œuvre d'un Plan d'Organisation des Secours (P.O.S.) ;
- Garantie concernant le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des moyens de secours spécifiques nécessaires à l'activité ;

Article 1. : OBJETS DE LA CONVENTION

Inchangé

Article 2. : DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 2 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :
La présente convention est consentie pour les saisons estivales 2026, 2027 et 2028.
Pour chaque saison, les dates d'occupation feront l'objet d'un avenant annuel précisant la période d'ouverture au public.
Le bénéficiaire pourra mettre fin à son occupation de manière anticipée, à sa demande et après accord de la Commune. Dans ce cas, les dates d'occupation et, le cas échéant, le montant de la redevance seront ajustés par avenant.
Pour la saison estivale 2026, les parties conviennent que l'occupation prendra fin de manière anticipée le lundi 3 août 2026 inclus. La période d'occupation est ainsi fixée du vendredi 1er mai 2026 au lundi 3 août 2026 inclus, avec une période de fonctionnement quotidien obligatoire du 1er juillet au 3 août 2026.

Article 3. : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'article 3 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :
La présente convention est consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance, incluant les services annexes, dont le montant est fixé chaque année en fonction de la période effective d'occupation prévue par l'avenant annuel.
En cas de cessation anticipée de l'occupation, acceptée par la Commune, la redevance est recalculée au prorata de la période effectivement autorisée et un avenant fixe le montant dû.
Pour la saison estivale 2026, compte tenu de la cessation d'activité au 3 août 2026, la redevance est fixée à 46,50 € TTC, payable en une seule échéance au 31 juillet 2026.
En conséquence, la seconde échéance de 45 € TTC prévue au 31 août 2026 est supprimée et ne sera pas mise en recouvrement.

[1] **Base détaillée en annexe A., issue des "Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires"** : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32189

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20260803-DM2026_55-AI

Article 4. : CONDITIONS D'USAGE DES EMPLACEMENTS

Inchangé

Article 5. : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Inchangé

Article 6. : ÉTAT DES LIEUX

Inchangé

Article 7. : DÉSIGNATION DES SERVICES PROPOSÉS PAR LA VILLE D'ONDRES

Inchangé

Article 8. : DURÉE DES SERVICES PROPOSÉS PAR LA VILLE D'ONDRES

Inchangé

Article 9. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

Inchangé

Article 10. : ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Inchangé

Article 11. : ASSURANCE(S) – RESPONSABILITÉ(S)

Inchangé

Article 12. : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Inchangé

Article 13. : FIN DE LA CONVENTION

Inchangé

Article 14. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Inchangé

Article 15. : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Inchangé

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20260803-DM2026_55-AI

Article 16. : CLAUSE DE RÉGULATION TARIFAIRE

Inchangé

Article 17. : LITIGES

Inchangé

Article 18. : AUTRES DISPOSITIONS

Inchangé

ONDRES, le _____

M. Patrick de CASANOVE
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le _____

Madame LESYAK Sarah
Représentant de la société « LUCE LUZ »

* Faire précéder la signature des deux parties de la mention (lu et approuvé, bon pour acceptation de ces conditions). Toutes les pages sont à parapher.

* * *

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Date de réception : /..... /.....		Déclarant :
N° enregistrement :		Affaire suivie par :
Observation(s) :		

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20260803-DM2026_55-AI

ANNEXE A. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L. 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L. 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L. 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques ;

Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires

- Règlement européen n°178/2002 du 28 janvier 2002 sur les prescriptions de la législation alimentaire, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les procédures de sécurité des denrées
- Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Code de la consommation : article L412-1 ;
- Règles applicables aux marchandises : Code rural et de la pêche maritime : article L233-4
- Formation hygiène alimentaire obligatoire : Code rural et de la pêche maritime : articles D233-11 à D233-13 ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 21 décembre 2009 sur les règles sanitaires dans le commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et d'aliments en contenant ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : décret n°2016-1331 du 6 octobre 2016 relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20260803-DM2026_55-AI